

N° 741
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 juin 2025

PROPOSITION DE LOI

*visant à préserver la biodiversité en régulant l'importation et l'exportation
de trophées de chasse d'espèces protégées,*

PRÉSENTÉE

Par M. Yannick JADOT,

Sénateur

*(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Alors que la biodiversité est dangereusement menacée du fait de l'activité humaine, le rapport de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) publié en 2019 évoquant même une nature « qui décline de façon globale et à des rythmes sans précédents dans l'histoire humaine », une pratique d'un autre temps et qui participe de ce déclin perdure au mépris des enjeux écologiques et éthiques : la chasse aux trophées.

Cette pratique, qui concerne le plus souvent de riches Occidentaux (dont des Français) prêts à dépenser plusieurs dizaines de milliers d'euros, consiste à payer pour pouvoir abattre un animal et en ramener chez soi tout ou partie comme trophée, pour orner les murs d'une maison d'une tête de girafe ou le sol d'un appartement d'une peau de léopard.

Or, d'après le rapport de l'organisation Humane World for Animals Europe publié en 2021 et intitulé « La chasse aux trophées en chiffres. Le rôle de l'Union européenne dans la chasse aux trophées à l'échelle mondiale », la France n'est pas exempte de toute responsabilité en matière de chasse aux trophées. Au contraire, alors que l'Union européenne est la deuxième importatrice de trophées de chasse au monde derrière les États-Unis, sur la période 2014-2018 notre pays a importé au minimum 752 trophées de chasse d'espèces de mammifères en danger, soit 5 % du total des importations de trophées de chasse de l'Union, et exporté au moins 137 trophées de chasse de ces mêmes espèces, soit 19 % du total des exportations de l'Union. Sur cette même période, la France est même la première importatrice de trophées de léopards, de lynx d'Eurasie et de guépards de l'Union européenne, la seule à avoir importé des trophées de narvals et l'un des cinq États membres à avoir importé un trophée de rhinocéros noir. La France a également importé un trophée d'addax, pourtant en danger critique d'extinction.

Pourtant, la grande majorité des Françaises et des Français s'oppose à l'importation de ces trophées de chasse : un sondage Ifop réalisé les 13 et 14 juin 2023 démontre que 91 % de la population soutient l'idée d'une loi allant dans ce sens¹. Une tribune publiée dans Le Monde le 30 janvier 2024 et intitulée « La chasse aux trophées constitue une menace pour la survie de

¹ « Le regard des Français sur la chasse aux trophées », Ifop pour Humane World for Animals Europe, juin 2023.

nombreuses espèces »², cosignée par près de 140 scientifiques, experts et organisations non gouvernementales (ONG), fait écho à cette demande du côté de la société civile, tout comme la pétition pour le vote d'un texte au Parlement sur ce sujet qui, à ce jour, a déjà recueilli plus de 26 000 signatures³. La prise de position du groupe de spécialistes de l'éthique de la Commission mondiale du droit de l'environnement de l'UICN (WCEL) sur les questions juridiques et éthiques liées à la chasse aux trophées, qui a appelé à l'interdiction de l'importation de trophées de chasse en concluant que « la chasse aux trophées n'est pas une forme d'utilisation durable et devrait être rejetée », en est une autre illustration. L'attente d'une action politique forte sur ce sujet est donc grande de la part de nos concitoyens, conscients des enjeux.

En 2015, la France avait su être courageuse en interdisant l'importation de trophées de lions à la suite de l'émoi mondial provoqué par la mort du lion Cécil, tué lors d'une chasse aux trophées au Zimbabwe par un chasseur états-unien. Alors que la Belgique a adopté à l'unanimité en janvier 2024 une loi interdisant l'importation de trophées d'espèces menacées, suivant l'exemple des Pays-Bas en 2016 et de la Finlande en 2023, il est temps pour la France d'agir plus fermement pour la protection des espèces protégées, ce que nous proposons par ce texte.

Cette proposition de loi, soutenue par le Comité français de l'UICN dans un communiqué du 31 janvier 2024⁴, prévoit en effet de mettre fin aux importations et aux exportations de trophées de chasse d'une large partie des espèces protégées, ce que permettent à la fois l'article XIV de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui autorise un État partie à adopter des mesures plus strictes que celles prévues par le texte international, et l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui autorise un État membre à interdire certaines importations pour protéger la vie des animaux.

Elle prévoit également, dans le même objectif de protection des espèces protégées, d'interdire la publicité et la promotion de la chasse d'animaux en danger. L'existence de sites promouvant la pratique de la chasse aux trophées tels que <https://huntingpassion.fr/> constitue en effet un obstacle à une lutte pour la préservation de la biodiversité efficace et juste.

² https://www.lemonde.fr/idees/article/2024/01/30/la-chasse-aux-trophees-constitue-une-menace-pour-la-survie-de-nombreuses-especes_6213902_3232.html

³ <https://www.mesopinions.com/petition/animaux/chasse-aux-trophees-especes-menacees-vote/229618>

⁴ <https://uicn.fr/position-du-comite-francais-de-luicn-sur-la-chasse-aux-trophees-despeces-men>

L'article 1^{er} prévoit ainsi l'interdiction de l'importation et de l'exportation de trophées de chasse d'une large partie des espèces protégées au niveau européen.

L'article 2 prévoit quant à lui l'interdiction de la promotion ou publicité de la pratique de la chasse d'espèces protégées.

Proposition de loi visant à préserver la biodiversité en régulant l'importation et l'exportation de trophées de chasse d'espèces protégées

Article 1^{er}

- ① L'article L. 412-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « L'importation, l'exportation et la réexportation de trophées de chasse d'un animal d'une espèce inscrite aux annexes A ou B du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce sont interdites. On entend par trophée de chasse tout ou partie d'un animal ou un produit obtenu d'un animal d'une espèce non domestique prélevé dans son milieu naturel ou dans un enclos au cours d'un acte de chasse, que l'animal ait été élevé en captivité ou non. » ;
- ④ 2° Au premier alinéa, après le mot : « domestiques », sont insérés les mots : « , autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent article, ».

Article 2

- ① Après l'article L. 415-3-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 415-3-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 415-3-2.* – Est punie de trois mois d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende la promotion, la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, en faveur de la pratique de la chasse d'un animal d'une espèce inscrite aux annexes A, B ou C du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. »